

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 537  
(2021)**

Règlement autorisant l'acquisition de plusieurs lots pour l'implantation d'une rue et autres infrastructures municipales et décrétant une dépense et un emprunt à long terme de 1 347 400 \$

---

ATTENDU l'implantation d'une maison des aînés dans le secteur Centre de la Ville de Carignan;

ATTENDU l'implantation d'une école primaire dans le secteur Centre de la Ville de Carignan;

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est nécessaire de faire l'acquisition des lots nos 2 598 634, 2 599 675, 2 599 706 et des parties de lots 2 598 631, 2 597 959, 2 599 568, 2 599 723, 2 599 557 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly pour l'implantation d'une rue et autres infrastructures municipales;

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 avril 2021.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil municipal décrète par les présentes l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation des lots suivants des lots 2 598 634, 2 599 675, 2 599 706 et des parties de lots 2 598 631, 2 597 959, 2 599 568, 2 599 723, 2 599 557 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

**ARTICLE 3 :**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues pour l'acquisition des immeubles mentionnés à l'article 2 du présent règlement le conseil municipal est autorisé à emprunter sur une période de vingt (20) ans, un montant de 1 347 400 \$ tel que détaillé à « l'Annexe A » préparée par monsieur Danik Salvail, directeur général adjoint et trésorier et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 4 :**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 1 347 400 \$ pour les fins du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 :**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Carignan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 6 :**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 7 :**

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Patrick Marquès  
Maire

---

Ève Poulin  
Greffière

#### ***CERTIFICAT D'AUTORISATION***

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	<i>7 avril 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>5 mai 2021</i>
<i>Avis de tenue du registre :</i>	<i>10 mai 2021</i>
<i>Tenue du registre :</i>	<i>10 au 25 mai 2021</i>
<i>Dépôt certificat tenue de registre au Conseil :</i>	<i>2 juin 2021</i>
<i>Transmission au MAMH :</i>	
<i>Approbation du MAMH :</i>	
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	

## ANNEXE A